

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1206/2012 DE LA COMMISSION**
du 14 décembre 2012

concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 10287) comme additif dans l'alimentation des volailles d'engraissement, des porcelets sevrés et des porcs d'engraissement et modifiant les règlements (CE) n° 1332/2004 et (CE) n° 2036/2005 (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 347 du 15.12.2012, p. 12)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1006 de la Commission du 15 juin 2017	L 153	9	16.6.2017



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1206/2012 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2012

concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 10287) comme additif dans l'alimentation des volailles d'engraissement, des porcelets sevrés et des porcs d'engraissement et modifiant les règlements (CE) n° 1332/2004 et (CE) n° 2036/2005 (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Autorisation

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Modification du règlement (CE) n° 1332/2004

Le règlement (CE) n° 1332/2004 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

La préparation appartenant au groupe des “enzymes” visée à l'annexe II est autorisée sans limitation dans le temps en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.»

2) L'annexe I est supprimée.

Article 3

Modification du règlement (CE) n° 2036/2005

À l'annexe III du règlement (CE) n° 2036/2005, l'entrée n° 5 concernant l'endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 est supprimée.

Article 4

Mesures transitoires

La préparation mentionnée en annexe et les aliments pour animaux contenant ladite préparation qui sont produits et étiquetés avant le 4 juillet 2013, conformément aux règles applicables avant le 4 janvier 2013, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité.									
4a1607i	DSM Nutritional Products Ltd	Endo-1,4-β-xylanase EC 3.2.1.8	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation d'endo-1,4-β-xylanase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 26372) ayant une activité minimale de:</p> <p>pour les formes solides: 1 000 FXU (1) /g pour les formes liquides: 650 FXU/ml</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>endo-1,4-β-xylanase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 26372)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> (2)</p> <p>Pour la quantification de l'endo-1,4-β-xylanase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 26372) dans les additifs pour l'alimentation animale:</p> <p>— méthode colorimétrique mesurant le composé coloré produit par l'acide dinitrosalicylique (DNS) et les groupes xylosyliques libérés par l'action de la xylanase sur des arabinoxyanes.</p>	Volailles à l'engrais Porcelets sevrés Porcs à l'engrais	—	100 FXU 200 FXU 200 FXU	—	<ol style="list-style-type: none"> Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique sont indiquées. Dose maximale recommandée par kg d'aliment complet: <ul style="list-style-type: none"> — volailles à l'engrais: 200 FXU, — porcelets (sevrés): 400 FXU, — porcs à l'engrais: 400 FXU. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire et une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg environ 	4 janvier 2023

▼ **M1**

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
			<p>Pour la quantification de l'endo-1,4-β-xylanase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 26372) dans les prémélanges et les aliments pour animaux:</p> <p>— méthode colorimétrique mesurant le colorant hydrosoluble libéré par l'action de la xylanase à partir d'azoxylanes de balles d'avoine marquées par un colorant.</p>						

⁽¹⁾ 1 FXU est la quantité d'enzyme qui permet de libérer 7,8 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'azo-arabinoxylane de blé, à pH 6,0 et à 50 °C.

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>